

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SOIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 50 fr.	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif 60 fr.	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	1. fr. 50
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies :	1. fr. 75
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole-Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Agents auxiliaires

N^o 2408 F./Pel. — CIRCULAIRE à tous Cercles, Services et Bureaux.

I. — J'ai l'honneur de vous adresser le règlement intérieur applicable aux auxiliaires du territoire du Togo à partir du 1^{er} janvier 1943.

Leur situation, jusqu'à présent mal définie, est précisée. En contre partie des avantages qui leur sont consentis, il importe de ne conserver en fonction que ceux qui rendent des services effectifs.

II. — Dès réception de la présente circulaire, vous établirez pour chacun des auxiliaires engagés par décision du commissaire de France et susceptibles d'être intégrés dans les catégories prévues au texte susvisé :

- 1^o — Une fiche de renseignements;
- 2^o — Un bulletin de notes.

ces imprimés vous sont adressés par ailleurs.

Ces documents, qui sont destinés à donner à la commission de reclassement tous les éléments d'appréciation, devront préciser l'âge, la manière de servir, les capacités, les possibilités d'utilisation de chaque auxiliaire.

Vous me proposerez également les licenciements ou les classements dans les catégories et échelons.

Par ailleurs, afin d'épurer le nouveau cadre auxiliaire des éléments douteux qui se seraient glissés dans l'ancien, je vous invite à vérifier la situation des agents auxiliaires sous vos ordres, et de vous assurer qu'aucun d'eux ne tombe sous le coup de l'arrêté n^o 162 du 1^{er} avril 1941, portant interdiction d'employer dans les services du territoire du Togo, les anciens agents de l'administration, révoqués, licenciés ou démissionnaires.

Vous voudrez bien me rendre compte des découvertes que vous aurez été amenés à faire à ce point de vue.

III. — Un auxiliaire, s'il est insuffisant et imparfait, ne doit plus continuer à compter, sans profit, à l'effectif. Il y a donc lieu de prévoir d'ores et déjà les licenciements indispensables afin de procéder à

de nouveaux recrutements qui permettront peu à peu les remplacements.

Les auxiliaires ne devront plus rester en service au delà de 55 ans, âge de la retraite pour les fonctionnaires; non plus ceux qui ont encouru des condamnations qui leur eussent valu la révocation s'ils avaient appartenu à un cadre.

Beaucoup d'entre vous se plaignent des auxiliaires qu'ils emploient mais hésitent devant la seule mesure qui s'impose: le licenciement. Cette tolérance doit cesser.

Par contre, la commission de reclassement aura mes instructions pour se montrer bienveillante envers les auxiliaires méritants.

IV. — Les catégories et les échelons d'une part, les emplois prévus d'autre part, sont suffisamment nombreux pour que tout le personnel auxiliaire actuellement en service puisse être classé suivant les capacités de chacun.

Certains d'entre eux, tels qu'ouvriers, manœuvres et gardiens de nuit qui ont été engagés par décision du commissaire de France, ne sauraient être reclassés dans les catégories nouvellement créées. Leur administration vous incombera désormais comme exposé ci-dessous.

V. — Les employés, ouvriers ou manœuvres engagés par vos décisions ne sont pas à intégrer dans les catégories d'auxiliaires. De rares exceptions pourront être faites, à titre d'encouragement pour les ouvriers permanents des travaux publics dans les cercles employés depuis longtemps, et qui ont toujours rendu de bons services.

Vous conserverez donc l'administration des agents subalternes (menuisiers, forgerons, manœuvres, gardiens de campement etc.).

Le règlement joint fixe les nouveaux taux dans la limite desquels vous pourrez rémunérer le personnel à salaire mensuel.

VI. — Les salaires des employés payés par les sociétés indigènes de prévoyance, et ceux rémunérés par la commune mixte de Lomé, bien que ne relevant pas du présent règlement, devront être portés également à la parité de ceux accordés aux auxiliaires.

VII. — J'attacherai du prix à ce que vous me fassiez parvenir, dans les moindres délais, vos propositions ainsi que les fiches de renseignements qui vous seront adressées par ailleurs.

Lomé, le 10 décembre 1942.

Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de France au Togo,
P. SALICETI.

REGLEMENT intérieur concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour but, en conservant à l'engagement du personnel auxiliaire, employé dans les bureaux et services du territoire du Togo, le caractère temporaire et essentiellement révocable qui lui est propre, d'assurer suivant des règles fixes et générales les conditions d'attribution du salaire et des augmentations de salaire, les congés, les mesures disciplinaires applicables à ce personnel.

ART. 2. — Il est prévu pour les besoins des cercles, bureaux et services, un personnel auxiliaire subalterne recruté par voie de décisions individuelles du commissaire de France parmi les européens et indigènes des deux sexes réunissant les conditions déterminées ci-dessous et comprenant les catégories énumérées ci-après :

Première catégorie

Instituteurs et institutrices titulaires d'un diplôme universitaire;

Infirmières diplômées de l'Etat;

Comptables, secrétaires diplômés;

Mécaniciens ou opérateurs des postes, télégraphes et téléphones ou de la radio;

Sténo-dactylographes ou dactylographes diplômés;

Dames, employées, monitrices de l'enseignement;

Agents d'hygiène;

Surveillants et mécaniciens des travaux publics.

(Sauf exception, cette catégorie n'est ouverte qu'aux européens).

Deuxième catégorie

Commis principaux, comptables principaux, instituteurs et institutrices auxiliaires, dessinateurs, aides-météorologistes auxiliaires principaux et aides-météorologistes auxiliaires, chefs-ouvriers, chefs-chauffeurs et chefs-mécaniciens.

Troisième catégorie

Commis d'ordre, interprètes, dactylographes, comptables, moniteurs auxiliaires de l'enseignement, infirmiers auxiliaires du service de santé et du service zootechnique, gardes d'hygiène, moniteurs auxiliaires de l'agriculture et des eaux et forêts, surveillants auxiliaires des travaux publics, assistantes sociales auxiliaires, calqueurs, aides-mécaniciens de la radio, ouvriers des postes, télégraphes et téléphones, aides-météorologistes, ouvriers spécialisés, chauffeurs, mécaniciens.

Quatrième catégorie

Aides-commis d'ordre, aides-dactylographes, aides-comptables, aides-interprètes, aides-moniteurs et aides-monitrices de l'enseignement, aides-moniteurs de l'agriculture et des eaux et forêts, aides-infirmiers du

service de santé ou du service zootechnique, aides-gardes d'hygiène, infirmières-visiteuses, aides-assistantes sociales, aides-inspecteurs de police, aides-gardes-frontières ou forestiers, aides-surveillants ou facteurs des postes, télégraphes et téléphones, aides-géomètres, aides-dessinateurs, aides-chauffeurs, apprentis-mécaniciens, aides-ouvriers, plantons magasiniers.

Salaires et catégories

* ART. 3. — Les salaires mensuels du personnel auxiliaire sont fixés comme suit :

CATEGORIES		SALAIRES	ASSIMILATION AU POINT DE VUE DÉPLACEMENTS	
1 ^{re} Catégorie	1 ^{er} échelon	2.000	3 ^e Catégorie européenne	
	2 ^e échelon	1.700	—	—
	3 ^e échelon	1.400	—	—
	4 ^e échelon	1.200	—	—
	5 ^e échelon	1.000	—	—
2 ^e Catégorie	1 ^{er} échelon	700	2 ^e Catégorie locale	
	2 ^e échelon	620	—	—
	3 ^e échelon	550	3 ^e Catégorie locale	
	4 ^e échelon	500	—	—
	5 ^e échelon	460	—	—
3 ^e Catégorie	1 ^{er} échelon	420	4 ^e Catégorie locale	
	2 ^e échelon	380	—	—
	3 ^e échelon	340	—	—
	4 ^e échelon	300	—	—
4 ^e Catégorie	1 ^{er} échelon	260	5 ^e Catégorie locale	
	2 ^e échelon	220	—	—
	3 ^e échelon	180	—	—
	4 ^e échelon	150	—	—

Les décisions d'engagement devront toujours préciser la catégorie et l'échelon d'engagement.

Les salaires ci-dessus énoncés seront soumis, le cas échéant aux mêmes prélèvements exceptionnels découlant des dispositions générales que les traitements des agents appartenant aux cadres locaux.

Outre les salaires définis ci-dessus, les agents auxiliaires pourront prétendre éventuellement aux indemnités pour charges de famille dans les conditions fixées, pour les agents des cadres locaux, par les règlements en vigueur.

Avancement

ART. 4. — En aucun cas, les augmentations de salaire prévues par le barème établi ci-dessus, ne sont automatiques. Les passages à l'échelon supérieur doivent être justifiés par le travail, la conduite et la manière de servir des intéressés et devront faire l'objet d'une proposition motivée du chef de service. Ils ne pourront intervenir que pour compter du 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet qui suivra le moment où l'auxiliaire réunira un minimum de temps de 2 ans pour en bénéficier.

Nul ne peut être admis à l'échelon de solde immédiatement supérieur, s'il ne figure sur un tableau de classement dressé par une commission de classement et approuvé par le commissaire de France.

Le tableau est dressé à la fin des premier et deuxième semestres de chaque année.

Chaque agent auxiliaire devra obligatoirement au moins une fois par an, à la fin du second semestre, remplir un bulletin individuel de notes.

Seuls seront notés à la fin du premier semestre de chaque année, ceux qui rempliront les conditions pour pouvoir prétendre, au 1^{er} juillet suivant, à une augmentation de salaire.

Les augmentations de salaires sont accordées dans l'ordre du tableau de classement par décision du commissaire de France, et dans la limite fixée par ce dernier.

ART. 5. — La commission de classement prévue à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur en chef des colonies,

Membres :

Le chef du cabinet du commissaire de France;

Le chef du bureau des finances;

Le chef du service dont relève chaque cadre;

Le chef de la section du personnel. — *Secrétaire.*

Pécule

ART. 6. — La réglementation relative au pécule s'applique intégralement à toutes les catégories du personnel auxiliaire.

Les taux de salaire fixés à l'article 3 ci-dessus, comportent donc une retenue pour constitution de pécule, qui tiendra lieu de prélèvement pour la retraite.

Cette retenue portera sur le salaire net, c'est-à-dire dégage de tous suppléments ou indemnités.

Recrutement

ART. 7. — Conditions de recrutement :

1^o — Etre français (citoyen ou assimilé, sujet, ressortissant ou administré);

2^o — Etre âgé de 16 ans au moins et de 40 ans au plus, afin de pouvoir prétendre à 55 ans d'âge au bénéfice du pécule;

3^o — Etre de bonne moralité, établie après enquête;

4^o — En ce qui concerne les citoyens ou sujets français, avoir satisfait suivant le lieu de naissance, aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

5^o — Les candidats engagés, en raison de leur âge, avant qu'ils n'aient pu satisfaire à la condition ci-dessus, s'ils sont appelés à effectuer leur service militaire seront relevés de leurs fonctions.

A leur retour du service, ils seront repris au service du territoire à l'échelle (échelon et catégorie) qu'ils avaient lors de leur départ;

6^o — Avoir satisfait aux épreuves des examens ou concours prévus à l'article 8 de la présente réglementation, pour l'accès à chacune des catégories;

7^o — N'être pas ancien agent de l'administration révoqué, licencié ou démissionnaire;

8^o — Fournir les pièces suivantes lors de la candidature :

a) Certificat de visite et contre-visite, délivré par un médecin de l'administration, constatant l'aptitude du candidat à un emploi public;

b) Extrait de naissance ou acte de notoriété;

c) Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

d) Certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

e) Un certificat délivré par le service de la sûreté, attestant que l'intéressé est inconnu à l'identité judiciaire (ce certificat sera établi sur la demande du candidat et adressé, sous pli confidentiel au chef du bureau du personnel par les soins du chef du service de la sûreté).

Exceptionnellement, dans les cas urgents, les candidats peuvent cependant être admis sur simple enquête sur leurs antécédents et leur moralité. Ils doivent néanmoins fournir les pièces requises dans le plus bref délai. Passé le délai de trois mois, tout auxiliaire quel qu'il soit, s'il n'a fourni les dites pièces, sera obligatoirement licencié.

EXAMEN D'ACCÈS

ART. 8. — Examens ou concours d'accès aux différentes catégories :

1^o — Les auxiliaires de la première catégorie sont recrutés, selon les nécessités du service, sur présentation des diplômes ou justification de connaissances professionnelles en relation avec l'emploi postulé;

2^o — Les auxiliaires de la deuxième catégorie sont recrutés sur examen ou concours dont les épreuves sont corrigées par une commission composée de :

Le chef de cabinet *Président*

Le chef du service ou bureau intéressé ou son délégué, *Membres*

Le fonctionnaire chargé du personnel.

Cet examen n'est pas exigé pour les institutrices et institutrices auxiliaires qui sont engagés sur titres. Pour les dessinateurs, chefs-ouvriers, chefs-mécaniciens, les examens professionnels ci-après prévus sont passés seulement devant le chef de service intéressé ou son délégué;

3^o — Les auxiliaires de la troisième catégorie sont recrutés sur examen ou concours subi devant le chef de service, bureau, commandant de cercle ou son délégué et les épreuves corrigées par lui sont adressées au commissaire de France qui décide de l'engagement.

Les monitrices auxiliaires de l'enseignement, les monitrices d'enseignement ménager, sont recrutées sur titres. Pour tous les autres agents des services techniques de cette catégorie, il n'est exigé qu'un examen professionnel passé devant le chef de service intéressé ou son délégué;

4^o — Les auxiliaires de la quatrième catégorie sont recrutés sur examen sommaire passé devant les mêmes autorités que ci-dessus, sauf pour les aides-moniteurs et aides-monitrices de l'enseignement qui doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires. Les aides-chauffeurs doivent être titulaires de permis de conduire.

Les épreuves des examens comprennent obligatoirement :

1^o — Dans la 2^e catégorie :

a) Pour les commis : une rédaction sur un sujet d'ordre général, une deuxième fois en tant que composition d'orthographe, durée 3 heures; deux problèmes, durée 2 heures;

b) Pour les comptables : les mêmes épreuves qu'en a) avec en plus une épreuve de comptabilité élémentaire d'une durée de 3 heures;

c) Pour les dactylographes : même épreuve qu'en a) avec en plus une épreuve de dictée dactylographiée de 10 minutes; une épreuve de copie dactylographiée d'imprimé d'une durée d'une heure; une épreuve de copie dactylographiée d'un manuscrit d'une durée d'une heure;

d) Pour les dessinateurs, chefs-mécaniciens et chefs-chauffeurs, tous chefs-ouvriers : un examen professionnel fixé par le chef de service;

e) Pour les aides-météorologistes auxiliaires et principaux : au bout d'un an de stage les candidats admis en 3^e catégorie pourront passer dans la 2^e s'ils satisfont aux épreuves suivantes d'un examen professionnel :

Effectuer une observation complète (sol et altitude), sondages avec les calculs qu'elle comporte et son chiffrage sous forme de radio-météo;

Etablissement d'un résumé mensuel (calcul des moyennes);

Description, fonctionnement et installation d'un appareil (baromètre, thermomètre);

Rapport technique;

2^o — Dans la 3^e catégorie :

a) Pour les interprètes : une dictée; une traduction écrite d'un texte dicté, la rédaction d'un compte-rendu (question de service);

b) Pour les commis d'ordre : une dictée; une rédaction; deux problèmes;

c) Pour les aides-comptables et aides-dactylographes : même examen qu'en b) et c) de la 2^e catégorie, mais plus sommaire;

d) Pour les calqueurs, tous les ouvriers spécialisés, les mécaniciens et les chauffeurs : un examen professionnel fixé par le chef de service;

e) Pour les aides-météo si les candidats ne sont pas titulaires du certificat d'études primaires supérieures, une épreuve de mathématiques, coefficient 3, d'une durée de 3 heures; une rédaction (description d'un fait observé), coefficient 2, durée 2 heures;

3^o — Dans la 4^e catégorie :

Il n'est exigé des agents de cette catégorie que de suffisamment comprendre et parler le français et de justifier des connaissances techniques élémentaires nécessaires à l'emploi sollicité.

RÈGLE GÉNÉRALE

Tous les examens ou concours subis par les candidats aux emplois de la 2^e catégorie, résidant au chef-lieu de la colonie, sont surveillés par un membre de la commission délégué par elle.

Les candidats ne résidant pas au chef-lieu passent examen ou concours devant les chefs de service, commandants de cercle ou leurs délégués, toujours par délégation de la commission permanente.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Il faut, pour être admis, obtenir une moyenne de 10 dans l'ensemble des épreuves. Toute note 5 et au-dessous est éliminatoire.

Les auxiliaires sont engagés provisoirement; à l'issue d'un stage de 3 mois ils sont licenciés sans préavis ni indemnités s'ils ne donnent pas satisfaction. Pour les autres, l'engagement est automatiquement confirmé sans nouvelle décision.

SOINS MÉDICAUX — HOSPITALISATION

ART. 9. — En ce qui concerne les soins médicaux et l'hospitalisation il sera fait application au personnel auxiliaire des avantages accordés aux agents des cadres locaux indigènes. Les retenues journalières d'hôpital seront calculées sur le taux de 1/60^e du salaire mensuel tel qu'il est défini à l'article 3.

Les agents auxiliaires jouissant d'un salaire inférieur à 2.500 francs l'an seront traités comme malades non payants.

PERMISSIONS — ABSENCES

ART. 10. — a) Le personnel auxiliaire pourra bénéficier, dans la mesure où les nécessités du service le permettront, d'autorisations d'absence, dont le total ne devra pas excéder 15 jours par an (délai de route non compris lorsque la dite permission sera prise en une seule fois). En aucun cas il ne peut être accordé une durée supplémentaire de permission, alors même que pendant cette période les agents auxiliaires ne percevaient aucun salaire.

Ces permissions annuelles sont accordées par décision du commissaire de France, après avis du chef de service.

Toutefois, lorsque des motifs graves nécessitent une décision urgente, (dans les cas de maladie grave, d'accident ou de décès d'un parent proche) des permissions, dont la durée ne peut excéder huit jours, peuvent être accordées par les chefs de service, sous réserve d'en rendre compte au commissaire de France. La durée de cette autorisation d'absence vient en déduction de la permission annuelle.

Pendant toute la durée de ces permissions annuelles les intéressés bénéficieront de leur salaire, mais n'auront pas droit aux frais de voyage.

Le personnel féminin pourra prétendre, dans la limite maximum de deux mois, à des congés spéciaux de maternité sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration. Ces congés seront payés à demi solde avant 2 ans de service, à solde entière après deux ans. Ils seront accordés par décision du commissaire de France.

Par exception aux dispositions du paragraphe premier du présent article, les intéressés qui ne demanderont pas à bénéficier de permissions annuelles, pourront tous les trois ans obtenir un congé de longue durée de 45 jours à salaire entier;

b) Toutes absences, les jours ouvrables entraîneront une réduction de 1/30^e du salaire pour la journée entière, et de 1/60^e du salaire pour la demi-journée et au-dessous, sans préjudice de sanctions plus graves en cas d'absences réitérées.

ART. 11. — Les agents qui, à titre exceptionnel, auront été régulièrement autorisés à interrompre leur service, et qui seraient de nouveau candidats à un emploi de leur spécialité recevront, s'ils sont réengagés, dans un délai d'un an, un salaire égal à celui dont ils bénéficiaient au moment de leur départ. Passé ce délai, toute appréciation est laissée à l'autorité dont relève l'engagement.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 12. — Les agents appartenant au personnel auxiliaire du Territoire pourront faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1^o — Observation : (chef hiérarchique direct qui rendra compte au chef de service ou à son délégué);

2^o. — Blâme écrit : (chef de circonscription et chef de service. Une ampliation sera adressée au chef du bureau du personnel pour être classée au dossier de l'intéressé).

3^o. — Suspension de solde jusqu'à 7 jours inclusivement : (chef de circonscription et chef de service qui rendra compte au commissaire de France).

4^o. — Suspension de solde au delà de 7 jours et rétrogradation à l'échelon inférieur : (commissaire de France sur rapport motivé du chef de circonscription et chef de service).

5^o. — Révocation : (commissaire de France sur rapport motivé du chef de circonscription ou de service).

ART. 13. — Tout agent qui ne pourra assurer son service pour raison de santé dûment constatée par un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, sera licencié pour inaptitude physique au bout de trois mois d'absence.

ART. 14. — Les agents auxiliaires pourront toujours être licenciés pour nécessités budgétaires ou pour convenances de service après préavis d'un mois.

Les auxiliaires ayant atteint 55 ans d'âge sont licenciés d'office après préavis d'un mois.

ART. 15. — Toute demande de démission formulée par un agent devra faire l'objet d'un préavis d'un mois, et ne sera valable que lorsque la démission aura été acceptée par l'autorité dont relève l'engagement de l'intéressé.

DÉPLACEMENTS

ART. 16. — Dans leurs déplacements pour raisons de service, les agents auxiliaires seront classés dans les catégories prévues au tableau de l'article 3 du présent règlement et percevront les indemnités dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur concernant le personnel des cadres locaux européens et indigènes.

ART. 17. — Le personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux et services est soumis aux dispositions du présent règlement. Il bénéficiera des dispositions transitoires ci-après :

La situation de ce personnel sera reprise et les agents en service reclassés à l'un des échelons du barème de leur catégorie, sans que leur salaire puisse être en aucun cas diminué. S'il en est dont le salaire

actuel est supérieur aux nouveaux taux entrant en vigueur, ils en conserveront le bénéfice à titre personnel.

Ce reclassement sera opéré par une commission nommée par décision du commissaire de France et comprenant :

L'inspecteur des affaires administratives	<i>Président</i>
L'ordonnateur-délégué,	} <i>Membres</i>
Le chef du service des travaux publics et du réseau (pour le personnel appartenant à ces services),	
Le chef de chaque service (ou inspection) intéressé,	
Le chef de la section du personnel.	

Cette commission devra tenir compte de l'ancienneté et de la valeur de chaque agent.

Le reclassement devra être opéré pour compter du 1^{er} janvier 1943.

La commission prévue à l'article 5 du présent règlement se réunira dès l'achèvement des travaux de la commission de reclassement, pour dresser le tableau de classement du personnel susceptible de bénéficier d'une augmentation de salaire au 1^{er} janvier 1943.

ART. 18. — Les chefs des services intéressés, les commandants de cercle, l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, les présidents des sociétés indigènes de prévoyance, s'inspireront du présent règlement pour le reclassement du personnel engagé par leurs soins et pour l'engagement de nouveau personnel lorsqu'ils le recrutent directement.

ART. 19. — Est abrogé le règlement du 1^{er} mai 1939 ainsi que tous les actes qui l'ont complété et modifié.

Restent par contre applicables au personnel régi par le présent règlement les dispositions de l'arrêté n° 106 du 16 février 1942 concernant le pécule et l'arrêté n° 236 du 18 avril 1942 concernant le supplément provisoire de traitement.

ART. 20. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Lomé, le 8 décembre 1942.

*Le Gouverneur des colonies,
Commissaire de France au Togo,*

P. SALICETI.